

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINNE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS      COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**REQUÊTE N° 008/2024**

**HAMMADI BEN AMIRA RAHMANI, MAKRAM BEN MOHAMED HASSOUNA, SAMI BEN TAHAR HOUIDI, KHIRA BENT TAHAR BEN KHLIFA, UNION PANAFRICAINE DES AVOCATS .....REQUÉRANTS**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DE TUNISIE.....ÉTAT DÉFENDEUR**

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

## I. LES PARTIES

1. Les sieurs Hammadi ben Amira Rahmani, Makram ben Mohamed Hassouna, Sami ben Tahar Houidi et Madame Khira bent Tahar Ben Khelifa (ci-après dénommés « les Requérants »), étaient anciennement magistrats de la République tunisienne. Ils allèguent la violation de leurs droits du fait de leur révocation de la fonction de magistrat par décret présidentiel n° 2022-516 du 1er juin 2022 (ci-après désigné « décret présidentiel portant révocation des magistrats »), et en rapport avec le décret-loi n° 2022-35 du 1er juin 2022 complétant le décret-loi n° 2022-11 du 12 février 2022, relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature (ci-après désigné le « Décret-loi du CSPM modifié »).
2. La Requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue Partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole le 5 octobre 2007. En outre, le 2 juin 2017, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignées « ONG »). Le 7 mars 2025, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 8 mars 2026.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Mouaz Khariji Ghannouchi et autres c. République tunisienne*, CAFDHP, Requête n° 004/2023, décision sur la demande d'annulation de l'ordonnance de mesures provisoires du 28 août 2023, 17 mars 2025, §§ 12 et 13.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Les faits

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le Président de la République a promulgué le décret-loi n° 2022-11 du 12 février 2022, relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature (ci-après le décret-loi du CSPM) en remplacement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), créé conformément à la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016 et adopté par l'Assemblée des Représentants du Peuple.
4. Il ressort également du dossier que ce décret-loi du CPSM a abrogé certaines dispositions de la loi organique n° 2016-34, notamment la libre gestion du CSM et l'Assemblée plénière des conseils de la magistrature, organe regroupant les trois conseils de la magistrature (le Conseil de la magistrature judiciaire, le Conseil de la magistrature administrative et le Conseil de la magistrature financière).
5. Selon les Requéérants, l'article premier du décret-loi du CSPM modifié attribue au Président de la République le pouvoir de révocation des magistrats.<sup>2</sup>
6. Les Requéérants ajoutent que le même jour, le 1er juin 2022, le Président de la République a promulgué le décret présidentiel du 1er juin 2022 révoquant

---

<sup>2</sup> Article premier – Il est ajouté à l'article 20 du décret-loi n° 2022-11 du 12 février 2022, relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature les dispositions suivantes : Le Président de la République peut, en cas d'urgence, ou d'atteinte à la sécurité publique ou à l'intérêt supérieur du pays, et sur rapport motivé des autorités compétentes, prendre un décret Présidentiel prononçant la révocation de tout magistrat en raison d'un fait qui lui est imputé et qui est de nature à compromettre la réputation du pouvoir judiciaire, son indépendance ou son bon fonctionnement. L'action publique est mise en mouvement contre tout magistrat révoqué au sens du présent article. Le décret Présidentiel relatif à la révocation d'un magistrat, n'est susceptible de recours qu'après le prononcé d'un jugement pénal irrévocable concernant les faits qui lui sont imputés.

les quatre Requérants de leurs fonctions de magistrats ainsi que 53 autres, dont 34 magistrats du siège et 23 du parquet.

## **B. Violations alléguées**

7. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :

- i. Le droit de participer librement à la direction des affaires de leur pays, protégé par les articles 13(1) de la Charte, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »)<sup>3</sup>, 2, 65, 72 à 88, 102, 103, 104, 114 de la Constitution tunisienne et par la loi organique n°34/2016; du fait de la promulgation du décret-loi n° 2022-35 du 1er juin 2022, dont l'article premier prévoit que le Président de la République a le pouvoir de révoquer les magistrats, ce qui porte atteinte à l'idée et au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- ii. Le droit à un procès équitable, qui exige le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant qu'institution et des juges individuels, les garanties de la révocation, le principe de la séparation des pouvoirs et le respect des garanties légales pour les justiciables et les juges, conformément aux dispositions des articles 1, 7 et 26 de la Charte et 14, 2 (3) et 3(2) du PIDCP ;
- iii. Le droit au travail et à l'exercice d'une fonction publique conformément aux dispositions des articles 15 de la Charte, 25(c) du PIDCP, 7 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« PIDESC »)<sup>4</sup>, ainsi que le droit à l'égalité et à

---

<sup>3</sup> L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 18 mars 1969.

<sup>4</sup> L'État défendeur est devenu partie au PIDESC le 18 mars 1969.

la non-discrimination conformément aux dispositions des articles 3 de la Charte et 2 et 4 du PIDCP ;

- iv. Les droits, devoirs et libertés inscrits dans la Charte, conformément aux dispositions des articles 1 de la Charte et 2(2) du PIDCP.

### **C. Demande des Requérants**

7. Les Requérants prient la Cour de :

- i. Reconnaître sa compétence pour statuer sur l'affaire
- ii. Déclarer la requête recevable;
- iii. D'ordonner une mesure provisoire enjoignant à l'État défendeur de suspendre temporairement la mise en œuvre du décret-loi n° 2022-35 du 1er juin 2022 ainsi que ses effets, de même que toute autre mesure urgente, jusqu'à ce qu'elle statue sur le fond de l'affaire;
- iv. Conclure que l'État défendeur a violé les droits de l'homme en promulguant le décret n° 35 de 2022, en particulier :
  - a. La violation du droit de participer aux affaires publiques, conformément à l'article 13(1) de la Charte et à l'article 25 du PIDCP.
  - b. La violation du droit à un procès équitable, du principe de séparation des pouvoirs et de l'indépendance judiciaire, conformément aux articles 7 et 26(2) de la Charte et à l'article 14 et 2(3) du PIDCP.
  - c. La violation du droit au travail, à l'accès aux hautes fonctions publiques et au principe d'égalité, en vertu des articles 3 et 15 de la

Charte, 2, 4 et 7 du PIDESC et 25 du PIDCP.

d. Le manquement de l'État défendeur à ses obligations en matière de droits de l'homme, en violation de l'article 1 de la Charte et de l'article 2(2) du PIDCP.

v. Ordonner à l'État tunisien de procéder à la réparation des dommages en annulant ledit décrets-lois présidentiels et les décrets promulgués pour son application;

vi. Ordonner à l'État tunisien de prendre les garanties de non-répétitions suivantes :

a. Promulguer les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour garantir la suprématie de la Constitution tunisienne, notamment en instaurant, dans les plus brefs délais, la Cour constitutionnelle, comme le prévoit la Constitution;

b. Promulguer les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour protéger l'indépendance de la magistrature et des magistrats contre toute ingérence, notamment de la part du Président de la République, ce qui contrevient à la Constitution et aux lois tunisiennes;

c. Respecter l'indépendance et les compétences du Conseil supérieur de la magistrature et œuvrer à l'organisation des élections de ses membres, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois tunisiennes;

d. Promulguer les textes législatifs et réglementaires nécessaires à la diffusion de la culture de l'État de droit, au renforcement des

institutions, ainsi qu'à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de la magistrature;

e. Assurer des mécanismes et des solutions efficaces pour traiter les violations de la Constitution tunisienne en attendant l'élection des membres de la Cour constitutionnelle et le début effectif de ses travaux;

vii. Ordonner à l'État tunisien de déposer un rapport périodique tous les six mois sur l'avancement de l'exécution effective des injonctions de la Cour, et ce, jusqu'à ce que cette dernière déclare leur pleine exécution. À défaut, la Cour constatera un refus d'exécution par l'Etat défendeur.